

Universal Periodic Review
(28th session, Oct-Nov 2017)
Contribution of UNESCO to Compilation of UN information
(to Part I. A. and to Part III - F, J, K, and P)

[Bénin](#)

I. Contexte et cadre

Portée des obligations internationales : Traités relatifs aux droits de l'homme qui relèvent de la compétence de l'UNESCO et instruments internationaux adoptés par l'UNESCO

Titre	Date de ratification, d'adhésion ou de succession	Déclarations/ Réserves	Reconnaissance des compétences particulières des organes de traité	Référence aux droits entrant dans le champ de compétences de l'UNESCO
Convention contre la discrimination dans le domaine de l'enseignement 1960	Ratifiée le 09/07/1963	Les réserves à cette Convention ne sont pas admises		Droit à l'éducation
Convention sur l'enseignement et la formation techniques et professionnels 1989	Non ratifiée			Droit à l'éducation
Convention concerning the Protection of the World Cultural and Natural Heritage 1972	14/06/1982 Ratification			Right to take part in cultural life
Convention for the Safeguarding of the Intangible Cultural Heritage 2003	17/04/2012 Ratification			Right to take part in cultural life

Convention on the Protection and Promotion of the Diversity of Cultural Expressions 2005	20/12/2007 Ratification			Right to take part in cultural life
--	----------------------------	--	--	-------------------------------------

Right to education

II. Promotion et protection des droits de l'homme sur le terrain

1. La **Constitution de la République du Bénin de 1990**¹ prévoit plusieurs dispositions relatives au droit à l'éducation. L'État doit garantir un accès égal à l'éducation, l'enseignement primaire est obligatoire et la gratuité de l'enseignement public doit être assurée progressivement.
2. La **Loi de 2003 portant orientation de l'Éducation nationale** (révisée en 2005)² constitue le cadre légal principal dans le domaine de l'éducation. Elle prévoit et assure notamment: la gratuité progressive de l'enseignement primaire public, l'égalité des chances, l'égalité des genres, l'accès pour tous à la culture et au savoir avec une attention particulière portée aux jeunes filles et aux plus vulnérables et vise à améliorer la qualité de l'enseignement.
3. En termes de soumission de rapports à l'UNESCO, le Bénin n'a malheureusement pas participé aux dernières consultations des États membres sur la mise en œuvre de la Convention de l'UNESCO concernant la lutte contre la discrimination dans le domaine de l'enseignement à laquelle il est partie depuis 1963 (Huitième Consultation couvrant la période 2006-2011 et l'actuelle Neuvième Consultation couvrant la période 2012-2015). Le Bénin n'a pas non plus soumis de rapport sur la mise en œuvre de la Recommandation de l'UNESCO de 1974 sur l'éducation pour la compréhension, la coopération et la paix internationales et l'éducation relative aux droits de l'homme et aux libertés fondamentales (Cinquième Consultation couvrant la période 2009-2012).

Freedom of opinion and expression

➤ Constitutional and Legislative Framework:

¹ <http://www.unesco.org/education/edurights/media/docs/cd9ad07158c52d423f4fb125ea5a53999323b886.pdf>

² <http://www.unesco.org/education/edurights/media/docs/a244de65e69a2204a88fd68a9c43694f2ed04564.pdf>

4. Article 23 of the Constitution³ protects freedom of expression. It states that “every person has the right to freedom of thought, of conscience, of religion, of creed, of opinion and of expression with respect for the public order established by law and regulations”.
5. Article 24 of the Constitution guarantees freedom of press. It establishes that “freedom of the press shall be recognized and guaranteed by the State. It shall be protected by the High Authority of Audio-Visuals and Communications under the conditions fixed by an organic law”.
6. Defamation is considered a criminal offence under the Law No. 97-0104 on the Liberalization of the Audiovisual Landscape and Special Criminal Provisions for Offences Relating to the Press and Audiovisual Communication in Benin (adopted on 20 August 1997).
7. The right to free access to information is proclaimed in Law No. 92-0215 (organic law relating to the Higher Audiovisual and Communication Authority).
8. The Benin Penal Code⁶, Article 12, compels civil servants not to divulgate professional secrets. Additionally, Section 43 of the Benin Law on State Employees makes it an obligation for these agents to follow professional discretion.

➤ Implementation of legislation:

9. Benin’s official media regulator the High Authority for AudioVisual Media and Communications⁷ (HAAC), acts as an independent administrative authority established in 1994. It requires all broadcasters to submit weekly lists of their planned programming, and publishers to submit copies of all their publications. The HAAC is made up of nine members: three are appointed by the President of the Republic, three by the National Assembly's Bureau, and three by media professionals.

➤ Media Self-Regulation:

10. The Observatoire de la déontologie et de l'éthique dans les médias⁸ (ODEM) was launched on 3 May 1999. ODEM is made up of thirteen members as follows: 7 representatives of journalists and

³ <https://www.constituteproject.org/search?lang=en&key=express>

⁴ <http://library.fes.de/pdf-files/bueros/benin/10923.pdf>

⁵

[https://webcache.googleusercontent.com/search?q=cache:YKcvM17g29AJ:https://www.agidata.org/pam/Legislation.axd/Benin\(1992\)OrganicLawNo92-021%255BENGLISH%255DRelativeToHighAuthorityForAudiovisualAndCommunication%255BEN%255D.pdf+%cd=2&hl=en&ct=clnk&gl=fr](https://webcache.googleusercontent.com/search?q=cache:YKcvM17g29AJ:https://www.agidata.org/pam/Legislation.axd/Benin(1992)OrganicLawNo92-021%255BENGLISH%255DRelativeToHighAuthorityForAudiovisualAndCommunication%255BEN%255D.pdf+%cd=2&hl=en&ct=clnk&gl=fr)

⁶ http://24haubenin.info/IMG/pdf/Loi_portant_nouveau_code_de_procedure_penale_au_Benin.pdf

⁷ <http://www.haacbenin.org/>, but it has been hacked.

⁸ <http://www.odembenin.org/>

others of similar status; 2 representatives of editors; 2 representatives of audiovisual media managers; 2 representatives of civil society. ODEM's objectives are: ensuring that deontology and ethics rules are respected by the media; protecting the public's right to free, complete, honest and accurate information; defending press freedom; ensuring journalists' safety when exercising their profession and guaranteeing their right to investigate freely on all facts concerning public life; and undertaking research and reflection on the evolution of the media. ODEM led the process that resulted in the September 1999 adoption of a Code of Deontology for Benin journalists.

11. There are also a number of professional associations. Notable among them are the Union of media Practitioners of Benin (UPMB), the National Union of Media practitioners of Benin (SYNAPRMEB), the Union of Media Workers of Benin (SYNTRA-Médias), and SYNAPROP-Benin.

➤ Safety of journalists:

12. Since 2008, no killing of journalists has been recorded by UNESCO⁹ in Benin.

III. RECOMMENDATIONS

13. Ci-dessous les recommandations formulées dans le cadre du 2e cycle du Groupe de travail (14e session) sur l'Examen périodique universel (décembre 2012)¹⁰:

108.98 *Poursuivre et renforcer l'action menée pour accroître l'accessibilité et la qualité des services de santé et de l'éducation pour tous les citoyens*

108.102 *Continuer de promouvoir la politique nationale de promotion de la femme en œuvrant en faveur de la scolarisation des filles et de leur maintien à l'école*

108.103 *Intensifier les efforts pour garantir le droit à l'éducation, notamment la scolarisation de tous les enfants d'âge scolaire, en particulier des filles*

108.104 *Continuer de promouvoir des stratégies éducatives visant à améliorer la qualité de l'éducation et à accroître les taux de scolarisation, en particulier des filles, des enfants des zones rurales et des enfants les plus pauvres, afin d'éviter qu'ils ne fassent l'objet d'exploitation économique et de traite*

108.105 *Continuer d'améliorer la qualité de l'éducation en assurant la formation continue des enseignants, notamment en émettant des instructions concernant l'égalité de traitement des filles et des garçons et l'importance de l'égalité entre les sexes*

⁹ <http://www.unesco.org/new/en/communication-and-information/freedom-of-expression/press-freedom/unesco-condemns-killing-of-journalists/>

¹⁰ <http://www.ohchr.org/EN/HRBodies/UPR/Pages/BJSession14.aspx>

108.106 Intensifier son action en faveur de l’alphabétisation de la population, notamment des femmes rurales

108.108 Continuer d’assurer une éducation gratuite aux femmes et aux filles, en particulier à celles qui vivent en milieu rural

108.109 Avec l’assistance de l’UNICEF et d’autres organismes des Nations Unies compétents, continuer d’améliorer l’accès à l’éducation, notamment dans le cadre de programmes de formation pour tous

108.110 Créer les conditions nécessaires pour que les filles puissent aller à l’école sans faire l’objet de discrimination

108.111 Prendre des mesures pour accroître le taux de scolarisation, en particulier dans les zones rurales

108.112 Prendre davantage de mesures pour étendre la gratuité de l’éducation à tous les niveaux de l’enseignement secondaire

108.113 Poursuivre ses efforts visant à étendre la gratuité de l’éducation à tous les niveaux de l’enseignement secondaire

Examen et recommandations spécifiques

14. Lors du précédent cycle de l’EPU, le Bénin a été encouragé à plusieurs reprises à veiller à assurer l’accessibilité et la qualité de l’éducation et à accroître les taux de scolarisation, y compris via l’adoption de stratégies éducatives.
15. Ces recommandations ont été mises en œuvre en partie au travers de l’adoption de la troisième phase (2013-2015) du Plan décennal du secteur de l’éducation.¹¹ Ce document stratégique liste des mesures visant à accroître l’accès et la rétention des enfants, à améliorer la qualité et l’équité, et à s’assurer que les filles et les enfants ayant des besoins spécifiques sont bien intégrés dans le système scolaire. Le document cible également l’amélioration de la gestion du système éducatif comme une priorité. En outre, des mesures se rapportant à l’alphabétisation ont été incluses.
16. Il convient de noter qu’en mars 2016, le Bénin a obtenu un financement du Partenariat mondial pour l’éducation pour la préparation d’un plan sectoriel de l’éducation 2017-2025¹². Le Bénin devrait être encouragé à formuler des objectifs qui visent à améliorer la qualité de l’éducation et à offrir, à tous, sans discrimination ou exclusion, des opportunités d’apprentissage. Le recrutement d’enseignants qualifiés et leur formation doit devenir une priorité.
17. En ce qui concerne la gratuité de l’éducation, que le Bénin avait été encouragé à assurer, il est à noter que les frais scolaires n’ont pas été complètement abolis puisque des coûts directs

¹¹ <http://www.globalpartnership.org/fr/content/benin-plan-decennal-developpement-secteur-education-actualise-phase-3-2013-2015>

¹² <http://www.globalpartnership.org/fr/news/financement-pour-la-preparation-dun-plan-sectoriel-de-leducation-2017-2025-pour-le-benin>

(souscriptions scolaires réclamées par les établissements scolaires) et coûts indirects (fournitures scolaires, uniformes et coûts d'opportunité) continuent de reposer sur les familles et constituent, à ce titre, un obstacle pour l'éducation des enfants désavantagés¹³. Assurer une éducation de base réellement gratuite demeure un défi de taille pour le pays.

18. L'éducation des filles et des femmes a fait l'objet de nombreuses recommandations lors du précédent cycle de l'EPU. Le Bénin avait été vivement encouragé à améliorer l'accès des filles et des femmes à l'éducation, à assurer leur maintien à l'école, en particulier dans les zones rurales, et à leur fournir des opportunités accrues en termes d'alphabétisation. D'après les données disponibles, l'indice de parité entre les sexes au niveau primaire a progressé au Bénin passant de 0,53 à 0,85 entre 2002 et 2014.¹⁴ Cela signifie que davantage de filles ont pu terminer le cycle primaire, par rapport aux garçons. En revanche, des progrès importants restent nécessaires pour atteindre l'objectif de 1, qui correspond à un nombre de filles terminant leurs études primaires égal à celui des garçons. En outre, des disparités plus marquées sont signalées en termes d'accès et d'achèvement du cycle secondaire, compte tenu des barrières sociales, économiques et sanitaires qui exercent une forte pression sur la capacité des filles à rester à l'école et à y étudier.

19. Dans ce contexte, il faut saluer la décision du gouvernement béninois en novembre 2015 d'exempter les filles du second cycle des collèges et lycées publics du Bénin des frais de scolarité. Une mesure similaire était déjà appliquée depuis 2013, instaurant la gratuité de l'école de la sixième à la troisième. Cette décision est de nature à renforcer la réalisation du droit à l'éducation des filles et des femmes et à promouvoir largement leur scolarisation sur le territoire. Toutes les mesures d'ordre juridique, politique et administratives, adoptées dans ce sens doivent être largement encouragées.

Recommandations spécifiques :

1. En tant qu'État partie à la Convention de l'UNESCO concernant la lutte contre la discrimination dans le domaine de l'enseignement, le Bénin devrait être encouragé à mettre en œuvre les dispositions de la Convention, en particulier celles qui se rapportent à l'égalité d'accès à une éducation de qualité. Plus généralement, le Bénin est invité à se conformer aux standards internationaux concernant le droit à l'éducation, tel que défini par la Convention de l'UNESCO et le Pacte international sur les droits économiques, sociaux et culturels (Article 13).

¹³ Observations finales du Comité des droits de l'enfant, CRC/C/BEN/CO/3-5, Janvier 2016, para. 60, accessible à :

http://tbinternet.ohchr.org/_layouts/treatybodyexternal/Download.aspx?symbolno=CRC%2fC%2fBEN%2fCO%2f3-5&Lang=en

¹⁴ <http://www.globalpartnership.org/fr/blog/davantage-de-filles-finissent-lecole-primaire-dans-les-pays-du-gpe>

2. Le Bénin devrait être encouragé à renforcer l'accessibilité de l'éducation, y compris dans les zones rurales, et d'intensifier son action pour que les filles et les femmes puissent exercer pleinement leur droit à l'éducation.
3. Le Bénin devrait être incité à poursuivre ses efforts en vue d'améliorer la qualité de l'éducation, y compris par le biais de la formation d'enseignants, et d'en faire une priorité dans les prochaines stratégies et plans nationaux sur l'éducation.
4. Le Bénin devrait être très fortement encouragé à soumettre des rapports nationaux de mise en œuvre des instruments normatifs de l'UNESCO dans le cadre des consultations périodiques, notamment concernant la Convention concernant la lutte contre la discrimination dans le domaine de l'enseignement.
5. Le Bénin devrait être encouragé à partager avec l'UNESCO toute information pertinente pour la mise à jour du profil pays de la Base de Données de l'UNESCO sur le droit à l'éducation.¹⁵

Freedom of opinion and expression

20. Benin is recommended to decriminalize defamation and place it within a civil code that is in accordance with international standards.¹⁶

Cultural Rights

21. As a State Party to the Convention concerning the Protection of the World Cultural and Natural Heritage (1972)¹⁷, the Convention for the Safeguarding of the Intangible Cultural Heritage (2003)¹⁸, and the Convention on the Protection and Promotion of the Diversity of Cultural Expressions (2005)¹⁹, Benin is encouraged to fully implement the relevant provisions that promote access to and participation in cultural heritage and creative expressions and, as such,

¹⁵ <http://www.unesco.org/new/en/education/themes/leading-the-international-agenda/right-to-education/database/>

¹⁶ See for example, General Comments No 34. of the International Covenant on Civil and Political Rights (ICCPR), 2006 Recommendation of the 87th Session Human Rights Committee, the recommendations of the UN Special Rapporteurs on the Right to Freedom of Opinion and Expression, and Resolution 1577 (2007) of the Parliamentary Assembly of the Council of Europe.

¹⁷ Periodic Report available at: <http://whc.unesco.org/document/106683>

¹⁸ Periodic Report not available

¹⁹ Periodic Report not available

are conducive to implementing the right to take part in cultural life as defined in article 27 of the Universal Declaration of Human Rights and article 15 of the International Covenant on Economic, Social and Cultural Rights. In doing so, Benin is encouraged to give due consideration to the participation of communities, practitioners, cultural actors and NGOs from the civil society as well as vulnerable groups (minorities, indigenous peoples, migrants, refugees, young peoples and peoples with disabilities), and to ensure that equal opportunities are given to women and girls to address gender disparities.

Freedom of scientific research and the right to benefit from scientific progress and its applications

22. In the framework of the Second Consultation on the implementation of the Recommendation on the Status of Scientific Researchers (1974) covering the period from 2013 to 2016, launched by UNESCO in December 2016 (<http://on.unesco.org/2hZ48S9>), The Republic of Benin is encouraged to report to UNESCO on any legislative or other steps undertaken by it to ensure the application of this international standard-setting instrument. Benin is invited to complete the online questionnaire, which has been prepared by UNESCO to guide and assist Member States with their reporting (<http://unesdoc.unesco.org/images/0024/002468/246830F.pdf>). When replying to the 2013-2016 monitoring questionnaire, Benin is kindly invited to pay a particular attention to the legal provisions and regulatory frameworks which ensure that scientific researchers have the responsibility and the right to work in the spirit of the principles enshrined in the 1974 Recommendation.